



Arrêt

**n° 58 080 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé pendant cinq mois et demi dans un garage à Erevan. Plus exactement d'octobre 2009 à la mi-mai 2009.

Le 14 mars 2009, vous auriez été le témoin oculaire d'une dispute survenue sur le parking du garage. Au cours de cette dispute, le fils du propriétaire du garage, un certain « Armen » aurait tiré sur une personne qui serait tombée par terre. Par crainte d'avoir été vu par les protagonistes, vous auriez pris la fuite. « Armen » vous aurait poursuivi en tirant dans votre direction avec son arme. Vous vous seriez

alors caché dans un immeuble voisin. La nuit arrivée, vous seriez retourné chez vous et auriez raconté votre histoire à votre mère. Le lendemain matin, votre mère aurait été portée plainte au commissariat de police durant trois à quatre jours de suite. L'affaire aurait été classée.

Le lendemain des faits, une personne travaillant dans un garage voisin vous aurait dit par téléphone de prendre la fuite car un deuxième meurtre aurait eu lieu. Pendant dix jours vous seriez resté caché. Votre mère avec qui vous étiez en contact, vous aurait dit que plusieurs voitures se seraient arrêtées dans votre quartier pour avoir des renseignements vous concernant.

Le 29 mars 2010, vous auriez quitté le pays pour vous rendre en Géorgie. De Géorgie, vous auriez pris un avion pour vous rendre à Istanbul, muni d'un faux passeport géorgien. Le 31 mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous auriez eu une formation de mécanicien alors que votre diplôme se trouverait en Arménie, que vous auriez effectivement travaillé dans un garage au cours de la période donnée, que votre mère aurait porté plainte auprès de la police alors qu'elle aurait reçu un accusé de réception de ladite plainte et que le meurtre auquel vous auriez assisté aurait bien au lieu alors que selon vous, il aurait été relaté dans un journal distribué dans toute l'Arménie.

Vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas pensé à prendre votre diplôme de garagiste, ni même l'article relatant les faits que vous invoquez au motif que vous n'y aviez pas pensé, ne peuvent être considérées comme pertinentes (CGRA, pp.6 et7).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

En ce qui concerne les personnes que vous dites craindre, il convient de relever des lacunes essentielles qui caractérisent votre récit.

Vous déclarez ainsi être persécuté par un certain « Armen ». Néanmoins interrogé sur cette personne, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agirait du fils du patron du garage dans lequel vous travailliez. Interrogé sur le nom de famille de cet Armen, vous déclarez ne pas le connaître, il en va de même concernant son père, à savoir votre employeur : vous êtes incapable de nous donner son nom et prénom. Vous ignorez également l'adresse du garage de voiture où vous auriez travaillé et où le crime dont vous auriez été le témoin aurait eu lieu, vous limitant à nous donner le nom du quartier dans lequel il se situerait.

Cette méconnaissance vis-à-vis des personnes pour lesquelles vous avez travaillé alors que selon vos dires, vous contribuiez aux factures d'électricité et aux taxes du garage dans lequel vous travailliez (CGRA, p.3), nous permet de douter fortement de la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le fait d'avoir quitté votre pays sans avoir chercher (sic) à identifier formellement vos agresseurs démontre votre peu d'intérêt pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous avez produit une copie de votre carnet militaire. Ce document à lui seul, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requête introductive d'instance comprend un exposé des faits très succinct. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite « *d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 08.12. 2010, comme notifiée à requérante (sic) le 28.10.2010* ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

A la suite d'une lecture bienveillante, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la Loi, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.2.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de ses déclarations vagues et imprécises et du fait qu'il ignore des informations essentielles concernant les problèmes qu'il relate et qu'il ne produit aucun document permettant de rétablir la crédibilité son récit .

5.2.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait que qu'il ne connaisse pas le nom de famille de son agresseur (fils de son patron), le prénom et le nom de famille de son employeur et l'adresse du garage où il aurait travaillé et où aurait eu lieu le crime. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil reproche également au requérant de ne pas avoir fourni divers éléments de preuve dont il prétend avoir la possession en Arménie. En outre, comme mentionné par la partie défenderesse, le Conseil souligne que l'unique document produit, à savoir une copie du carnet militaire du requérant, n'est pas pertinent pour établir les faits à la base du récit du requérant.

5.2.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions et ignorances relevées par la partie défenderesse.

5.2.5. S'agissant des reproches selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant a été reconnu apatride ni le fait que le requérant et son épouse ont vécu ensemble plusieurs années, le Conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents. En outre, il ressort clairement du dossier administratif, et plus particulièrement de la déclaration faite à l'Office des étrangers, que le requérant déclare être célibataire et de nationalité arménienne.

5.2.6. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au requérant d'apporter des preuves supplémentaires, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée. Il ressort d'ailleurs de l'audition de la partie défenderesse datée du 9 août 2010 que cette dernière a demandé au requérant « *Des pièces seront-elles encore jointes au dossier ? Si oui lesquelles ?* » et qu'elle lui a donné « *5 jours ouvrables* » pour les lui transmettre. De plus, le Conseil constate que dans le cadre du présent recours, le requérant n'a apporté aucune pièce ou preuve supplémentaire.

5.2.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.2.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.3. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE